

AVENANT DECLARATION PREALABLE DU 12/07/2019
PROTOCOLE DE SELECTION
DIPLOME D'ETAT
❖ **ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL**
❖ **EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS**
❖ **EDUCATEUR SPECIALISE**

Réactualisation au 08/10/2020

Textes de référence

- Arrêté du 22 août 2018

I. CANDIDATS CONCERNES PAR LES EPREUVES DE SELECTION

Tous les candidats sont soumis à l'épreuve de sélection.

En application des textes réglementaires du 22 août 2018, l'entrée en formation est soumise à une des conditions suivantes :

- Être titulaire du baccalauréat
- Être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV
- Bénéficier d'une validation de leurs études, de leurs expériences professionnelles ou de leurs acquis personnels, en application de l'article L. 613-5 du code de l'éducation.

Deux voies d'accès à la formation sont possibles :

- ➔ « **ETUDIANT OU VOIE DIRECTE** » : formation subventionnée par le Conseil Régional PACA, ouverte aux personnes en continuité de parcours scolaire ou aux demandeurs d'emploi. Les candidats relevant de ce statut sont soumis à une sélection par quota.
- ➔ « **STAGIAIRE OU COURS D'EMPLOI** » : formation ouverte aux personnes salariées dont l'employeur ou un organisme paritaire (OPCO, FONGECIF ...) finance l'intégralité du coût de la formation. Les candidats relevant de ce statut doivent avoir à minima 10/20 à l'épreuve orale pour être admis.

II. CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION

ARTICLE 1 : Organisation des sessions de sélection

L'IMF organise au moins une fois par an des épreuves de sélection. A la demande spécifique d'un commanditaire (collectivités territoriales, employeurs dans le cadre de l'apprentissage ou de la formation continue, etc.), des sessions peuvent être mises en place en supplément de la session annuelle.

Les épreuves permettent à l'IMF d'évaluer :

- Le choix du secteur social : le candidat est en capacité d'expliquer son choix au regard de son parcours (scolaire, professionnel et personnel).
- Le choix de la formation et la connaissance du contenu de formation : le candidat s'est renseigné sur le contenu et il est en capacité de formuler ses attentes vis-à-vis de cette formation, ce qu'elle va lui apporter.
- Le choix du métier et la connaissance des missions : le candidat peut montrer qu'il s'est documenté ou a engagé des démarches pour mieux cerner les missions et les contraintes du métier (perception réaliste).
- La qualité de l'expression orale et communication : le candidat est en capacité de s'exprimer de façon claire, en utilisant un vocabulaire adapté. Il est à l'écoute des questions posées et s'inscrit dans une dynamique d'échange, d'argumentation et de débat avec le jury.

- L'intérêt et l'ouverture aux questions sociales, économiques et politiques : le candidat fait preuve de curiosité intellectuelle et culturelle. Il témoigne d'une appétence pour les relations humaines, semble avoir le souci de l'autre.
- Les aptitudes spécifiques au secteur social : le candidat peut valoriser un investissement et engagement dans des actions collectives : bénévolat, association sportive, etc.

Ces critères sont évalués sur la base des échanges développés lors des entretiens. L'entretien est noté sur 20 points. Les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 10 points seront classés et admis en formation selon le quota attribué par le Conseil Régional.

Chaque année, la date de clôture des inscriptions et le montant des frais relatifs aux sélections rendus publics. Le calendrier de chaque session d'admission et la date limite d'inscription aux épreuves d'admission sont communiqués à l'accueil des sites de l'IMF (Marseille, Avignon et Arles), ainsi que sur le site internet de l'institut et le service.

Chaque année, la date de clôture des inscriptions et le montant des frais relatifs aux sélections sont rendus publics.

ARTICLE 2 : Dossier d'inscription

Le candidat s'inscrit pour le ou les diplôme(s) visé(s) :

- S'il est lycéen, étudiant, apprenti ou demandeur d'emploi ayant quitté le système scolaire depuis moins de 3 ans : inscription sur Parcoursup
- S'il est salarié ou demandeur d'emploi ayant quitté le système scolaire depuis plus de 3 ans ou salarié : inscription sur le site internet de l'IMF

Le candidat qui s'inscrit via Parcoursup doit compléter le dossier en ligne sur Parcoursup. Seuls les vœux validés et les dossiers complets remis dans les délais seront pris en considération et examinés.

Le candidat qui s'inscrit via le site internet de l'IMF doit transmettre au service Sélection les pièces justificatives demandées : un curriculum vitae et un écrit présentant le projet professionnel du candidat. Seuls les dossiers complets et reçus dans les délais seront pris en considération et examinés.

Le dossier des candidats admis en formation est conservé par l'IMF durant toute la période de formation et ce jusqu'à l'obtention du diplôme d'Etat.

ARTICLE 2 bis : Aménagement des épreuves pour les candidats présentant un handicap

Candidats concernés :

Sont concernés les candidats qui présentent, au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles : « Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant».

Demande d'aménagement :

Conformément aux textes en vigueur, les personnes présentant une situation de handicap et qui souhaitent un aménagement du mode de passation de l'épreuve doivent joindre, au dossier d'inscription, une demande écrite ainsi que les justificatifs médicaux nécessaires.

Afin d'organiser au mieux l'aménagement de l'épreuve, les demandes doivent parvenir au centre de formation organisateur, 15 jours avant le déroulé de la dite épreuve.

Le centre organisateur mettra en place pour ces candidats les modalités nécessaires : temps de composition majoré d'un tiers temps, assistance d'un spécialiste, épreuves orales avec réponses écrites....

ARTICLE 3 : Frais d'inscription

Le candidat doit s'acquitter des frais de sélection à la suite de son inscription et avant la date butoir de fin des inscriptions.

En cas de retrait de candidature :

- Avant la clôture des inscriptions : le candidat est remboursé à l'exception des frais de gestion correspondant à l'épreuve d'admission qui restent acquis à l'institut.
- Après la clôture des inscriptions : le candidat ne peut plus prétendre à un remboursement sauf cas de force majeure à justifier par courrier auprès de l'institut. La force majeure est définie comme un élément extérieur, imprévisible, irrésistible. Dans ce cas, les frais de dossier restent acquis à l'institut.

ARTICLE 4 : Information des candidats

Ce règlement de sélection est porté à la connaissance des candidats avant leur inscription (plateforme Parcoursup, site IMF et/ou dans le dossier d'inscription).

III. LES EPREUVES

ARTICLE 5 : Nature, modalités et notation

A) EPREUVE ORALE D'ADMISSION

Objectifs :

- Apprécier la motivation et la cohérence du projet de formation du candidat, sa maturité, le potentiel d'évolution du candidat ainsi que sa capacité à bénéficier du projet pédagogique de l'établissement de formation.
- Mettre en valeur les aptitudes du candidat à communiquer verbalement et à faire preuve d'adaptabilité dans la communication.
- Cerner les qualités et potentialités du candidat nécessaires et mobilisables, dans une relation individuelle, en groupe et dans un travail en équipe.

Nature de l'épreuve

L'entretien individuel s'appuie sur un CV et un projet de formation. Pour les candidats relevant de Parcoursup, l'ensemble des éléments sont saisis sur la plateforme Parcoursup. Pour les candidats hors Parcoursup, les pièces sont à envoyer au service sélection.

Durée : Entretien de 15 minutes avec un jury.

L'IMF pourra décider de sa modalité de mise en œuvre : sur site ou à distance.

Notation :

L'épreuve est notée sur 40. Une appréciation qualitative est portée par les jurys, en fonction des critères établis. Tous les candidats dont la note est supérieure ou égale à 20/40 sont classés sur la base de leur note par ordre décroissant. Ils sont admis en formation, par ordre de classement jusqu'à concurrence du nombre de places lié à la capacité d'accueil par voie d'accès.

Jurys :

Les jurys sont composés d'un professionnel ou d'un formateur IMF. Les professionnels sont choisis parmi les statuts suivants : professionnels de l'intervention sociale, tuteurs de stage, vacataires intervenant dans la formation... et regroupant différents secteurs d'exercices professionnels du secteur social et médico-social.

Convocation à l'épreuve :

La convocation à l'épreuve est envoyée à l'adresse mail que le candidat aura fourni dans le dossier d'inscription. La convocation précisera la date, l'horaire et le lieu ainsi que l'obligation de se présenter avec une pièce d'identité lorsque la sélection se déroule sur site. Une demande de changement de jour et/ou d'heure pourra être accordée. La demande doit être faite par écrit au plus tard dans les 48h suivant la réception de la convocation. La demande doit être réelle et sérieuse, motivée et accompagnée d'un justificatif.

IV. ADMISSION, INSCRIPTION

ARTICLE 6 : Commission d'admission et conditions d'admission

A l'issue de l'épreuve orale, les candidats sont classés par ordre de note finale.

Partage des ex-æquo : les candidats ayant obtenu la même note finale sont départagés par la prise en compte des coefficients affectés par la commission aux critères d'appréciation et de notation.

Après chaque session de sélection, l'IMF met en place une Commission d'admission. Elle est composée de la Directrice Générale, d'un Directeur Adjoint responsable pédagogique et de la Responsable du service sélection. C'est la commission d'admission qui arrête la liste des candidats admis à suivre la formation par voie d'accès.

Elle arrête la liste des candidats admis à suivre la formation en fonction des diverses voies d'accès à la formation, s'assure de la conformité des épreuves au règlement et statue sur les problèmes particuliers qui lui sont soumis.

La commission établit également une liste complémentaire par voie d'accès valable uniquement pour la rentrée scolaire, dans la limite des places ouvertes et par classement des résultats obtenus.

ARTICLE 7 : Voie d'accès

Pour les candidats relevant de la formation initiale :

- le statut – étudiant en formation initiale - de ces candidats est défini par les critères d'éligibilité retenus par le Conseil Régional, au moment de l'inscription à la sélection
- leur nombre est fixé par les quotas établis par le Conseil Régional

Pour les candidats ne relevant pas de la formation initiale, (principalement les candidats disposant d'un contrat de travail couvrant la durée de la formation et dont le financement de la formation est pris en charge par l'employeur ou par un autre organisme, sur les fonds de la formation professionnelle continue), la liste des admis est déterminée par le nombre de places autorisées dans la déclaration préalable.

Ces candidats sont identifiés au moment de l'organisation des épreuves orales. Ils doivent fournir une attestation de l'employeur confirmant ce contrat de travail et l'engagement financier sur la totalité de la formation.

L'IMF tient à la disposition des candidats et employeurs concernés un devis de la formation et une proposition de convention de formation, établie sur la base d'un cursus complet de formation et qui peut être modifiée par la suite en fonction des décisions de la Commission des Parcours Individualisés (allègements, vae...).

Le devis est remis avant le passage des épreuves afin que la convention soit signée dès l'inscription en formation.

ARTICLE 8 : Communication des résultats

Les résultats de l'épreuve d'admission sont consultables par les candidats sur la plateforme Parcoursup ou sur le site Internet de l'IMF selon les modalités d'inscription.

ARTICLE 9 : Inscription

Les candidats admis confirment leur inscription dans le délai imparti au service administratif. En cas d'absence de réponse de leur part ou de dossier incomplet dans les délais indiqués, il est fait appel au candidat suivant sur liste complémentaire.

L'inscription est confirmée par le versement des droits d'inscription pour les étudiants en formation initiale et par la signature de la convention de formation pour les salariés.

ARTICLE 10 : Validité de la sélection

L'admission est validée pour la rentrée scolaire suivant les épreuves de sélection. Seuls les cas de force majeure permettront aux candidats admis sur la liste principale de demander un report de leur entrée en formation à l'année suivante :

- Problème grave de santé
- Changement de situation imprévisible
- Dossier de financement non résolu

Les demandes de report, accompagnées des pièces justificatives, doivent être adressées par écrit à la Direction Générale de l'IMF, qui prend la décision d'accorder ou pas le report.

Il appartiendra au candidat bénéficiant d'un report de confirmer son inscription à la rentrée suivante au plus tard à l'échéance fixée par l'IMF.

ARTICLE 11 : Validité de l'admissibilité, réclamations

Les candidats non admissibles peuvent consulter l'évaluation de leur prestation dans l'institut d'inscription à la clôture de parcoursup.

L'admissibilité est valable pour les épreuves d'admission de l'année en cours.

Tout candidat qui conteste les décisions prises eu égard à sa candidature, adresse un courrier argumenté à l'attention de la Directrice Générale de l'IMF dans un délai d'un mois à compter de la notification reçue sur Parcoursup.

ARTICLE 12 : Allègements de formation

Les personnes qui peuvent prétendre à un allègement remplissent une demande accompagnée de pièces justificatives sur le document ad - hoc.

Les candidats qui peuvent prétendre à des allègements ou des dispenses adressent une demande accompagnée des justificatifs à l'IMF qui statue sur la base du protocole d'allègement et dispense approuvé par le Préfet de Région.

ARTICLE 13 : Modification du règlement de sélection et d'admission

A chaque modification, ce règlement est transmis à la DRDJSCS qui en vérifie la conformité réglementaire.